

RÈGLEMENT NUMÉRO 358-23-01
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 358-22-01 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET
L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire régler en matière de sécurité, paix et ordre dans les endroits publics, visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 85 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 17 avril 2023, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 358-22-01 en date du 20 mars 2023 et est entré en vigueur le 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une modification s'impose quant à l'annexe 2.5 de l'article 2.5 ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Dormir dans un campeur, roulotte ou autre type d'habitation motorisée

L'article 2.5 devra se lire comme-suit :

Nul ne peut, dans un endroit public, dormir dans un véhicule, un campeur, une roulotte ou dans tout autre type d'habitation motorisée, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 2.5** du présent règlement.

1.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Paul Kushner
Maire

Caroline Champoux
Directrice générale - greffière

| | |
|-------------------------------------|---------------|
| Avis de motion: | 17 avril 2023 |
| Dépôt et présentation : | 17 avril 2023 |
| Adoption du règlement: | 15 mai 2023 |
| Affichage de l'avis de publication: | 29 mai 2023 |

ANNEXE 2.5

Endroit où il est possible de dormir dans un véhicule, un campeur, une roulotte ou dans tout autre type d'habitation motorisée

Permis de 20h à 8h

- Stationnement de l'hôtel de ville (349 chemin Val-des-Lacs) pour un maximum de 12 heures consécutif et un maximum de deux (2) motorisés à la fois ;
- Stationnement du centre culturel et communautaire (350 ch. Val-des-Lacs) pour un maximum de 12 heures consécutif et d'un maximum de deux (2) motorisés à la fois ;
- Terrain vacant à côté de l'hôtel de ville l'autre côté de la bâtisse appartenant à Bell, pour un maximum de 12 heures consécutif et un maximum de deux (2) motorisés à la fois ;

Interdiction totale de vidanger les motorisés partout sur le territoire